

PL/Ri.

Ministère
de l'Éducation Nationale

Direction générale de
l'Architecture
Beaux-Arts

République Française

Palais Royal, le 194

Service des Sites, Perspectives
et Paysages
Bureau des sites naturels et
Paysages

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ardèche en sa séance du 20 Aout 1945,

A r r ê t e

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites de caractère pittoresque la ville haute et la cathédrale de VIVIERS (Ardèche).

Ce site, limité à l'Est et au Sud par la base du Rocher, à l'ouest par la Grande Pue, au Nord par la rue de la Roubine, est constitué, dans la section C du plan cadastral de Viviers par les parcelles N°190 à 192, 204, 217, 248 à 310, 312 à 461, 633 à 700, 378 bis, 407 bis, 418 bis.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Viviers et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 28 JANV 1946

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture

P. DANIS

